

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME QUATORZIÈME

1929-1933

2^e Partie. — 1930.

Avis du 20 février 1930.

Puits de mine. — Abandon définitif. — Mesures de police. — Sécurité des personnes et des choses; conservation des eaux des morts-terrains et de celles de la surface. — Compétence de la députation permanente. — Approbation ministérielle.

En cas d'abandon définitif d'un puits de mine, il appartient à la Députation permanente de prescrire, sur rapport de l'Administration des Mines, les dispositions de police pour la sécurité des personnes et des choses et pour la conservation des eaux des morts-terrains (1^{re} espèce), des eaux de la surface (2^e espèce).

Un tel arrêté est soumis à approbation ministérielle après avis du Conseil des Mines.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 6 février 1930;

Vu la lettre de la Société Anonyme des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps à St-Vaast, du 2 avril 1928;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines à Charleroi et son annexe, du 27 avril 1928;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Mines du 3 mai 1928;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 11 mai 1928;

Vu la lettre de la Société Anonyme des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps du 27 janvier 1930;

Vu les lois coordonnées sur les mines;

Vu les Règlements de Police des Mines prescrits par les Arrêtés Royaux des 5 mai 1919, 28 avril 1884, 10 dé-

cembre 1910 et notamment l'article 15 de cet arrêté modifié par l'Arrêté Royal du 1^{er} mai 1929;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que le 2 avril 1928, la Société Anonyme des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps a informé la Députation permanente du Hainaut de sa décision d'abandonner définitivement les deux puits n^{os} 7 et 8 de son exploitation minière;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'Arrêté Royal du 10 décembre 1910, modifié par celui du 1^{er} mai 1929, il appartient à la Députation permanente, en cas d'abandon définitif d'un puits, de prescrire, sur l'avis de l'Administration des Mines, les dispositions de police qu'elle jugera convenable pour la sécurité des personnes et des choses;

Considérant que dans l'annexe à son rapport du 27 avril 1928, adressé à la Députation permanente, l'Ingénieur en Chef-Directeur a émis l'avis de prescrire à la Société Anonyme des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps les mesures de sécurité que comporte l'abandon des puits n^{os} 7 et 8 de cette société;

Considérant que la Députation permanente s'est ralliée à l'avis de l'Ingénieur en Chef-Directeur et que les mesures suggérées par celui-ci ont fait l'objet de l'arrêté de la Députation permanente du 11 mai 1928, lequel mentionne dans le second de ses « vus » que ces mesures ont aussi pour but de conserver les eaux des morts-terrains;

Considérant que, le 27 janvier 1930, la Société Anonyme des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps a fait connaître à la Députation permanente qu'elle n'avait aucune observation à présenter au sujet de la teneur de son arrêté relatif à l'abandon des puits n^{os} 7 et 8 de son siège Léopold;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente de la Province du Hainaut, du 11 mai 1928, ainsi conçu dans son dispositif :

ART. 1^{er}. — L'abandon des puits n^{os} 7 et 8 de l'ancien siège Léopold situé sur le territoire de La Louvière, du Charbonnage de La Louvière et Sars-Longchamps est subordonné aux conditions suivantes :

1° Les puits 7 et 8 seront complètement remplis au moyen de schistes de lavoir dont les plus gros éléments ne dépasseront pas 65 millimètres de côté;

2° Une plate cuve en béton sera construite dans chacun de ces puits, en un endroit propice, sous le cuvelage en bois vers la partie supérieure du terrain houiller, après qu'en-dessous le remblai se sera convenablement tassé et aura été complété au fur et à mesure de ce tassement et dans tous les cas après un délai d'au moins six mois à partir de la fin du premier remblayage;

3° Une couche d'argile imperméable d'au moins 10 mètres d'épaisseur sera damée sur la plate cuve avant que l'on continue à y déverser des schistes de lavoir;

4° Chacun des puits sera recouvert, à son orifice, par une voûte en maçonnerie ou en béton qui sera exécutée ou fermée après qu'en-dessous, le remblai se sera convenablement tassé et aura été complété au fur et à mesure de ce tassement;

5° Le mode de construction de la plate cuve et de la voûte reprises au 2° et au 4° sera agréée par l'Administration des Mines qui sera prévenue de leur établissement en vue d'en contrôler l'exécution;

6° Une borne en petit granit sera placée dans chacune des voûtes précitées et émergera au niveau du sol; elle

indiquera le nom de la concession et du siège, le numéro des puits et l'année de l'abandon;

7° Les dites bornes seront répertoriées entre elles et par rapport à des voies de communication, constructions, bornes de parcelles cadastrales, etc. Les renseignements nécessaires pour les retrouver facilement seront renseignés sur les plans de surface.

ART. 2. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et jugées conformément au titre XII des lois coordonnées sur les mines.

ART. 3. — Expédition du présent arrêté sera adressé à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3° Arrondissement des Mines chargé d'en donner ampliation sur timbre à la Société intéressée et d'en surveiller l'exécution.

Autre expédition sera transmise pour information à M. l'Inspecteur Général des Mines à Mons et à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, à Bruxelles.

2° Espèce

Avis du 18 mars 1930.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 17 février 1930;

Vu la lettre adressée le 22 novembre 1929 à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut par la Société Anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord, à Courcelles;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3° Arrondissement des Mines à Charleroi et les deux

plans y annexés, adressés à la Députation permanente du Hainaut le 16 février 1930;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 31 décembre 1929;

Vu le second rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 20 février 1930;

Vu la lettre de la Société Anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord du 4 février 1930;

Vu les Arrêtés Royaux — sur la Police des Mines — des 5 mai 1919, 28 avril 1884, 10 décembre 1910 et notamment l'article 15 de ce dernier arrêté modifié par l'Arrêté Royal du 1^{er} mai 1929;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que, le 22 novembre 1929, la Société Anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord, à Courcelles, a fait part à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut de son intention d'abandonner définitivement, à la fin du mois de décembre 1929, les puits n^{os} 6 et 7 de son exploitation situés à proximité de la limite sud de sa concession : le premier servant d'entrée d'air et pour l'extraction des produits aux étages de 103, 158, 220 et 276 mètres, le second servant de retour d'air;

Considérant qu'en cas d'abandon définitif d'un puits par un exploitant, il appartient à la Députation permanente de prescrire, sur l'avis de l'Administration des Mines, les dispositions de Police qu'elle juge convenables pour la sécurité des personnes et des choses;

Considérant qu'en exécution de cette disposition, la Députation permanente, sur rapport de l'Administration des Mines, a pris un arrêté le 31 décembre 1929;

Considérant qu'en outre des mesures édictées par cet arrêté, relatives au remblayage complet et au voûtement de la surface des puits n^{os} 6 et 7 de la Société de Courcelles-Nord, la Députation permanente a prescrit des mesures pour conserver les eaux de la surface et les empêcher d'envahir les travaux souterrains pratiqués dans la concession et dans les concessions voisines;

Considérant que, dans ce cas, l'arrêté de la Députation permanente doit être approuvé par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Considérant que, par sa lettre du 4 février 1930, la Société Anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord a informé la Députation permanente qu'elle n'a aucune observation à présenter à la teneur de l'arrêté du 31 décembre 1929;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu pour le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale d'approuver l'arrêté de la Députation permanente de la Province du Hainaut du 31 décembre 1929, relatif à l'abandon définitif par la Société Anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord des puits n^{os} 6 et 7 de son exploitation.

Avis du 15 mars 1930.

Communication à établir. — Rue à franchir. — Autorisation par la commune. — Terrain à traverser. — Refus du propriétaire. — Autorisation d'occuper. Talus à occuper. — Voirie? — Autorisation pour autant que de besoin.

Lorsqu'un Conseil Communal a accordé à un exploitant de mine l'autorisation d'établir une passerelle au-

dessus d'une rue et de se servir pour cela de la portion du talus qui pourrait être dépendance de la rue, mais que le propriétaire du seul terrain à traverser, compris dans le périmètre concédé, refuse l'autorisation, il échet d'autoriser l'occupation de ce terrain sur la largeur nécessaire (dix mètres) et, pour autant que de besoin, même largeur du talus.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 12 février 1930;

Vu la requête en autorisation d'occupation de terrain et d'établissement d'une passerelle en travers d'une voie publique, formée le 29 novembre 1928 par la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Ste-Aldegonde et Genck, à Ressaix, et renouvelée le 8 janvier 1930 pour la demande d'occupation sollicitée;

Vu l'extrait du plan cadastral et celui de la matrice de la commune de Haine-St-Paul;

Vu les plans suivants tous visés par la Députation permanente du Hainaut;

1°) plan de toute la concession;

2°) plan de surface du siège de Houssu, renseignant les parcelles propriété du Charbonnage;

3°) même plan avec indication de la parcelle à occuper;

4°) même plan renseignant les terrils : ancien, actuel et futur;

5°) plan de la rue « Blanche Cavée » à Haine-St-Paul, et plan de la passerelle à y établir;

Vu la correspondance échangée par la requérante avec l'administration communale de Haine-St-Paul et avec le propriétaire, M. Léopold Hérion, de cette commune;

Vu l'opposition formulée par ce dernier le 8 février 1929, et la lettre adressée, en son nom, au Conseil des Mines le 5 mars 1930 par M^e Georges Holoye, avocat à Uccle;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines à Charleroi, des 14 mars, 15 avril 1929 et 14 janvier 1930;

Vu la délibération du Conseil Communal de Haine-St-Paul, du 13 novembre 1929, approuvée le 27 décembre par la Députation permanente;

Vu les avis émis le 3 mai 1929 et le 14 janvier 1930 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea en son rapport en séance de ce jour;

Considérant que la Société demanderesse sollicite, par sa requête, l'autorisation :

1^o) d'occuper une partie d'une parcelle cadastrée section B, n^o 98, de la commune de Haine-St-Paul, appartenant à Léopold Hérion;

2^o) d'établir une passerelle en travers de la rue « Blanche Cavée » de ladite commune;

de manière à relier les installations du siège 8/10 (Houssu) de sa concession de mine de houille, siège situé au levant de ladite rue, à un nouveau terril qu'elle se propose d'établir au couchant;

Considérant que, de l'avis de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur, il y a nécessité d'établir un nouveau terril à l'endroit précité et, pour le relier au dit siège, de permettre la construction de cette passerelle et d'autoriser l'occupation demandée, en la réduisant, toutefois, à 10 mètres de largeur;

Considérant que, par délibération du 13 novembre 1929, le Conseil Communal de Haine-St-Paul a finalement accordé, à des conditions acceptées par la requérante, l'autorisation d'établir la passerelle projetée au-dessus de la rue « Blanche Cavée » et de se servir de la portion de talus qui pourrait en faire partie;

Que, dès lors, il n'est plus nécessaire de recourir, en l'occurrence, à la déclaration d'utilité publique, puisque la voie de communication sollicitée, reconnue nécessaire à l'exploitation et à établir dans le périmètre de la concession, pourra, désormais, être entièrement réalisée par droit d'occupation;

Considérant que les formalités requises pour l'exercice de ce droit ont été remplies; que le propriétaire entendu a fait opposition;

Sur l'opposition :

Considérant que la requérante a vainement tenté de s'entendre avec le propriétaire du terrain qui est susceptible d'occupation; que le projet, formé postérieurement par ce dernier, de créer sur cette parcelle une nouvelle rue avec des habitations n'est pas à retenir; que ce propriétaire n'est pas mieux fondé à prétendre qu'un autre emplacement conviendrait mieux pour établir le futur terril; qu'en définitive, le différend ne porte que sur une question d'indemnité, de la compétence exclusive des tribunaux;

Considérant que la Députation permanente a émis un avis favorable à l'occupation de cette parcelle et, pour autant que de besoin, à l'occupation de la portion correspondante du talus au cas où celui-ci ferait partie de la parcelle et non de la rue;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation d'une bande de terrain de dix mètres de largeur sur une longueur de 54 mètres à travers la parcelle section B, n° 98, commune de Haine-St-Paul, plus, éventuellement, 5 mètres de longueur sur la même largeur dans le talus, soit au maximum 5 ares 90 centiares.

Avis du 6 mai 1930.

Plans inexacts. — Esponte entamée par un exploitant. — Nécessité de précautions à imposer à l'exploitant de l'autre côté des espontes.

Lorsque par suite d'une inexactitude dans le tracé aux plans de la limite entre deux concessions, l'un des exploitants a entamé l'esponte, il échet pour le Ministre d'approuver l'arrêté de la Députation permanente qui, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, a prescrit à l'exploitant limitrophe des mesures de précaution à observer près de l'endroit où atteinte a été portée à une esponte. (Voir les avis du 13 octobre et du 30 décembre 1927.)

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 10 avril 1930 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale demande l'avis du Conseil sur un arrêté pris le 17 mars écoulé par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu le texte de l'arrêté reproduit dans le mémorial administratif de la province de Liège sous la date du 24 mars 1930;

Vu le rapport en date du 6 mars 1930 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines, ainsi que la lettre du 10 mars du même fonctionnaire;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport fait en séance de ce jour;

Considérant que le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines à Liège expose :

1°) que par suite d'erreurs d'orientation, la limite séparative des concessions de Bonne-Fin-Banneux d'une part et de Batterie d'autre part a été inexactement tracée sur les plans;

2°) que cette limite a du être légèrement déplacée vers l'est, c'est-à-dire vers la concession de Batterie;

3°) que de ce fait, différents travaux souterrains du Charbonnage de Batterie, arrêtés près de l'esponte de 10 mètres réservée le long de la limite tracée sur les plans, ont pénétré dans l'esponte imposée par les arrêtés de concession; que cette esponte se trouve ainsi entamée;

4°) que M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale a reconnu la bonne foi du concessionnaire de Batterie et a renoncé à lui appliquer les pénalités du cahier des charges;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures de précautions à observer dans la concession de Bonne-Fin-Banneux au voisinage des pénétrations dans l'esponte par le concessionnaire de Batterie; que les mesures prises par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège s'inspirent sagement de cette nécessité;

Considérant que les deux sociétés intéressées ont marqué leur accord aux mesures proposées par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines et reproduites dans l'arrêté de la Députation permanente;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté du 17 mars 1930 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Liège prescrit à la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin des mesures de précautions à observer dans sa concession de Bonne-Fin-Banneux; au voisinage des endroits où les travaux du Charbonnage de Batterie ont pénétré dans l'esponte réservée le long de la limite séparant la concession de Batterie de celle de Bonne-Fin-Banneux.

Avis du 20 mai 1930.

Limite entre deux concessions. — Demande de rectification. — Plan à produire. — Nombre d'exemplaires.
Limite sinueuse. — Gisement bien connu. — Rectification non dangereuse. — Autorisation.

I. *Lorsque la demande a pour objet de faire rectifier la limite entre deux concessions, il n'appartient pas à l'Ingénieur des Mines d'exiger que le plan de ces deux concessions soit produit en huit exemplaires.*

II. *Une limite sinueuse peut être rectifiée lorsque l'allure du gisement est suffisamment connue pour permettre d'affirmer que la rectification ne causera aucun danger pour les exploitations.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 29 avril 1930;

Vu la requête collective de la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liège, et de la Société Anonyme des Charbonnages

d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, à Herstal, en date du 28 décembre 1929;

Vu en huit exemplaires les plans joints à la requête, dressés à l'échelle de 1/10.000^e, dûment vérifiés et visés par les autorités compétentes;

Vu, en copies certifiées conformes, la correspondance échangée à ce sujet entre les Sociétés demanderesses;

Vu un exemplaire des statuts des deux Sociétés, et un extrait, certifié conforme, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaires des actionnaires de la Société des Charbonnages d'Abhooz, tenue à Herstal le 29 octobre 1929;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines, à Liège, du 12 avril 1930;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, du 22 avril 1930;

Vu les lois coordonnées sur les mines;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea en son rapport;

Considérant que les Sociétés requérantes sollicitent l'autorisation de rectifier leur limite commune au moyen de la cession, effectuée par la Société d'Abhooz, d'une étendue superficielle de 5 hectares 60 ares 32 centiares de son extension de concession, à la Société de Bonne-Espérance, moyennant la cession par celle-ci d'une étendue superficielle de 96 ares 22 centiares provenant de la partie de l'ancienne concession de Senzeilles comprise dans sa concession de Batterie, avec paiement par cette Société de Bonne-Espérance d'une soulte de 245.000 francs;

Considérant que cette demande collective est régulièrement introduite et accompagnée des pièces nécessaires;

Qu'à cet égard, il y a lieu de faire remarquer que c'est par erreur que M. l'Ingénieur en Chef-Directeur a cru,

en l'occurrence, devoir réclamer la production du plan des concessions en huit exemplaires : lorsqu'il s'agit de la rectification d'une limite commune, c'est un double emploi, le plan produit par chacune des parties étant, alors, le même ;

Considérant que, de l'avis de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur, l'allure du gisement houiller dans la région considérée étant bien connue par suite des exploitations pratiquées, la rectification de cette limite, actuellement marquée par un chemin sinueux, ne portera, dans les conditions auxquelles elle s'effectue, aucun préjudice à l'intérêt général et ne causera aucun danger pour les exploitations ;

Qu'au contraire, elle favorisera la mise à fruit de la richesse nationale, car l'exploitation des richesses minérales contenues dans ce territoire de plus de cinq hectares pourra être commencée immédiatement et poursuivie dans des conditions plus économiques ; de plus, la surface des esportes à conserver sera, ainsi, diminuée ;

Qu'enfin il est de notoriété que ces deux Sociétés possèdent les capacités financières et techniques nécessaires pour satisfaire aux charges et conditions qui pourront leur incomber du fait de la réalisation de la convention qu'elles ont conclue ;

Considérant que l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, du 22 avril 1930, conclut, également, dans un sens favorable à la requête ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la requête collective dont s'agit, et d'autoriser les deux Sociétés charbonnières de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, et d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng à céder et à acquérir respectivement les territoires susvisés de 96 ares 22 cen-

tiars et de 5 hectares 68 ares 32 centiares, la délimitation entre les concessions devant en conséquence s'établir comme suit entre les points E et H :

Cette rectification de limite s'effectuera aux conditions suivantes :

1°) Chacune des Sociétés requérantes est autorisée à rompre les esportes séparatives de sa concession actuelle et de la partie de la concession voisine qui y est ajoutée par le présent arrêté.

Il sera réservé une esposte de dix mètres de part et d'autre de la partie nouvelle de la limite entre la concession de Batterie et la concession d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng ;

2°) Chacune des deux concessions de Batterie et de Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, ainsi que les parties de ces concessions transférées de l'une à l'autre d'elles, restera soumise aux clauses et conditions de l'acte de concession et du cahier de charges qui la régissent actuellement.

Avis du 10 juin 1930.

Ancien puits de mine. — Danger pour la surface. — Nécessité de combler. — Charge incombant au concessionnaire actuel.

Lorsque l'Administration des Mines a constaté qu'un ancien puits de mine est dangereux pour la surface, elle doit requérir la Députation permanente d'en imposer le comblement au titulaire actuel de la concession dont le périmètre renferme cet ancien puits.

L'arrêté de la Députation permanente n'est exécutoire qu'après approbation par le Ministre de l'Industrie, sur avis du Conseil des Mines.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 13 mai 1930 consultant le Conseil sur l'approbation à donner à un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu le rapport adressé le 11 mars 1930 au Gouverneur de la province, par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines;

Vu les observations écrites présentées le 25 mars 1930 par la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin à Liège;

Vu l'arrêté pris par la Députation permanente le 22 avril 1930;

Vu le recours formé par la Société de Bonne-Fin, le 15 mai 1930, contre le dit arrêté;

Vu les articles 15 et 43 de la loi du 5 juin 1911, l'article 7 de la loi du 2 mai 1837, les articles 1, 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919;

Entendu le Président en son rapport;

Considérant que, sur rapport de l'Ingénieur des Mines et après audition de l'exploitant, Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin, la Députation permanente a, par arrêté du 22 avril 1930, enjoint au dit exploitant de combler une excavation qui s'était ouverte à la surface de sa concession de mine de houille;

Considérant que pareil accident, lorsqu'il présente du danger pour les propriétés de la surface, rentre dans les prévisions de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919

et que, de la combinaison de cet article avec les articles précédents du même arrêté, il résulte que l'arrêté de la Députation permanente ne peut être mis à exécution qu'après approbation par le Ministre donnée après avis du Conseil des Mines (Avis du 21 septembre 1927, *Annales des Mines*, 1929, p. 358);

Considérant que, déjà avant le rapport de l'Ingénieur des Mines, puis devant la Députation permanente, enfin dans l'écrit adressé au Ministre et improprement qualifié recours, la Société exploitante a contesté que l'ancien puits ayant donné lieu à l'excavation soit un ancien puits de mines;

Qu'elle s'est fondée chaque fois sur ce que le puits dont s'agit ne figure ni sur ses plans ni sur ceux de l'Administration des Mines, tandis que ces plans montrent l'existence d'un puits de mine (puits Gérard Golley) à petite distance de là (40 mètres environ);

Qu'elle a contesté en outre qu'il y eut danger pour la sécurité ou la santé publique;

Considérant que, pour que l'arrêté de la Députation permanente soit justifié, il faut et il suffit que l'excavation menace la sûreté publique ou la conservation d'une propriété de la surface et que le puits sur lequel s'est produit cette excavation ait été un puits de mine, mais il importe peu que ce puits n'ait jamais dépendu des travaux de Bonne-Fin (Loi du 5 juin 1911, art. 15, dernier alinéa et avis cité du 21 septembre 1927);

Considérant que l'Ingénieur des Mines, dans le rapport sur lequel a été pris l'arrêté soumis à approbation, rapportait que l'Ingénieur principal avait constaté sous la partie effondrée, d'une profondeur de 4 à 7 mètres, le revêtement en maçonnerie de briques d'un ancien puits de section *rectangulaire*, à parois légèrement arquées et

à angles arrondis, mesurant 1^m,30 à 2 mètres sur 2^m,50 à 2^m,60; que plus loin l'Ingénieur des Mines écrivait :

« La carte des vieux *bures* conservée dans les archives »
 » du 8^e Arrondissement montre que le puits effondré se »
 » trouve à environ 30 mètres à l'est d'un puits dénommé »
 » Gérard Colleye, à un angle de l'arène de Messire Louis »
 » Douffet, laquelle doit se trouver à cet endroit à la »
 » profondeur d'environ 50 mètres sous le niveau du »
 » sol... Il est à remarquer que l'arène Louis Douffet »
 » doit se trouver à la profondeur d'environ 50 mètres »
 » sous la surface du sol, près du puits qui est descendu »
 » *plus bas que l'arène* et qui doit avoir servi à l'explo- »
 » tation de la houille... En égard à la forme, à la pro- »
 » fondeur, aux dimensions du puits, ainsi qu'à la nature »
 » des déblais qui l'entourent, je suis d'avis qu'il s'agit »
 » d'un ancien puits ayant servi à l'exploitation de la »
 » houille »;

Considérant que le rapport constate le *danger* résultant de la situation actuelle : « ces terrains de culture, » dit-il, sont très imparfaitement cloturés et des curieux » pourraient aisément s'approcher de l'excavation »; qu'en outre, il signale : « il est à craindre que l'excavation s'agrandisse », et plus loin : « Le remblayage » devrait se faire à *très bref délai* afin que l'effondrement ne s'étende pas davantage. Comme la situation » actuelle n'est pas exempte de danger, il conviendrait » d'*entourer immédiatement l'excavation d'une clôture provisoire* »;

Considérant qu'après avoir relaté l'invitation de combler faite au concessionnaire et le refus de celui-ci, le rapport ajoute : « L'article 76 des lois coordonnées stipule que les travaux, y compris ceux à effectuer pour » la sécurité des anciens puits de mines existant dans le

» périmètre de la concession, seront à la charge de » l'exploitant actuel »;

Considérant que l'arrêté soumis à approbation, après avoir reproduit les considérations du rapport de l'Ingénieur des Mines relatives à la destination de cet ancien puits, signale la persistance du concessionnaire à contester que le puits éboulé soit un ancien puits de mine, mais y oppose que M. l'Ingénieur des Mines, tenant compte de la forme, de la profondeur, des dimensions et de la situation du dit puits, ainsi que de la nature des déblais qui l'entourent, estime au contraire qu'il s'agit d'un ancien puits de mine et l'arrêté conclut qu'il y a *dès lors* lieu de prescrire à l'exploitante le comblement de l'excavation;

Considérant que l'exploitante n'est nullement fondée à invoquer l'ignorance où elle était de l'existence de ce puits non porté sur ses plans;

Considérant que les faits constatés par l'Ingénieur des Mines justifient son appréciation qu'il s'agit d'un ancien puits de mine devenu dangereux pour la surface;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté pris le 22 avril 1930 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.

Avis du 24 juin 1930.

Demande d'autorisation. — Termes impropres. — Interprétation.

Réunion de concessions. — Facilité et économie d'exploitation. — Autorisation.

Lorsque deux Sociétés houillères ont demandé l'autorisation de se fusionner, l'Administration a pu, nonobstant l'impropriété des termes, instruire l'affaire et la présenter à la Députation permanente, puis au Conseil des Mines, comme constituant la demande d'autoriser la cession de concession et la réunion des deux concessions en une. — Il convient d'autoriser cette réunion lorsqu'elle doit fournir le moyen de déhouiller l'ensemble de la façon la plus rationnelle et la plus économique.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 18 avril 1930 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet à l'avis du Conseil le dossier relatif à la demande collective formulée le 27 mars 1930 par la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister à Romsée et par la Société Anonyme des Charbonnages de la Basse-Ransy, à Tilleur;

Vu la dite demande;

Vu les pièces jointes notamment les statuts et les bilans des deux sociétés; le procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 mars 1930 de la Société Anonyme de la Basse-Ransy, celui de la séance tenue le 18 février 1930 par le Conseil d'administration de la Société Anonyme de Wérister et celui de l'Assemblée générale tenue le 26 mars 1930 par les actionnaires de la même société;

Vu les plans joints;

Vu le rapport en date du 9 avril 1930 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9^e Arrondissement des Mines;

Vu l'avis en date du 14 avril 1930 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu le rapport déposé le 6 mai 1930 au Greffe par le Conseiller Hocedez;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que, dans leur requête collective du 27 mars 1930, la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister à Romsée et la Société Anonyme des Charbonnages de la Basse-Ransy à Tilleur exposent leur intention de se fusionner par l'apport à la première de l'avoir de la seconde et de réaliser ainsi une économie dans les frais d'exploitation, dans les frais généraux et dans l'établissement des travaux préparatoires; qu'elles sollicitent en conséquence l'autorisation du Gouvernement pour réaliser la fusion des deux sociétés;

Considérant que cette autorisation n'est pas requise par la loi pour la fusion de sociétés, que seules les cessions et les fusions de concessions lui sont subordonnées en vertu de l'article 8 des lois minières coordonnées;

Considérant qu'il résulte de l'exposé fait dans la requête que l'intention des parties est de réaliser la fusion des concessions, et qu'en s'adressant au Gouvernement elles ont voulu, nonobstant l'incorrection des termes employés, se munir de l'autorisation que la loi les oblige à demander;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur, dans son rapport en date du 9 avril 1930 et la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, dans son

avis du 14 avril 1930, ont considéré que la requête avait pour but la fusion des concessions et ont instruit l'affaire en conséquence.

Au fond :

Considérant que le Charbonnage de la Basse-Ransy a des ressources financières limitées, qu'au contraire la Société Anonyme de Wérister jouit de moyens financiers puissants et du concours de techniciens de premier ordre; que la fusion des deux sociétés permettra de réaliser de sérieuses économies dans l'exploitation et, suivant le rapport de l'Ingénieur, fournira le moyen de déhouiller toute la région le plus rationnellement : les parties profondes de Basse-Ransy pouvant être immédiatement exploitées par le siège de Wérister, tandis que certaines couches supérieures de la concession de Wérister sont plus facilement accessibles par le siège de Ransy;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial de Liège a émis un avis favorable sur la fusion des deux concessions;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1°) d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de la Basse-Ransy à Tilleur à céder et la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister à Romsée à acquérir et à réunir à sa concession de Wérister la concession de mines de houille de la Basse-Ransy;

2°) d'autoriser la rupture des espontes qui séparent les concessions précitées;

La concession ainsi formée portera le nom de « Concession de Wérister ». Elle aura une superficie de 1.390 hectares 22 ares 01 centiare et s'étendra sous les communes de Angleur, Ayeneux, Beyne-Heusay, Chênée,

Fléron, Magnée, Queue-du-Bois, Romsée et Vaux-sous-Chèvremont.

Chacune des concessions réunies restera soumise aux clauses, charges et conditions imposées par les divers arrêtés de concession, d'extension et de fusion régissant actuellement les territoires miniers dont elles sont formées.

Avis du 24 juin 1930.

Renonciation à concession. — Gîte devenu industriellement inexploitable. — Mesures de sauvegarde. — Intervention nouvelle de la Députation permanente en prosécution de cause.

Lorsqu'un gîte houiller, bien qu'incomplètement épuisé, n'est plus industriellement exploitable et que de notables dommages de surface seraient à prévoir, il y a lieu d'autoriser la renonciation à la concession. Mais il faut prescrire les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et les droits des tiers.

La Députation permanente aura encore à se prononcer en prosécution de cause sur l'exécution de ces mesures.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 24 avril 1930 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet au Conseil des Mines la requête introduite le 29 novembre 1928 par la Société Anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord à Courcelles, en vue d'être autorisée à renoncer à sa concession de mine de houille de Courcelles;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 avril 1928;

Vu la requête en date du 29 novembre 1928, par laquelle le Président du Conseil d'Administration, Leclercq Georges et l'Administrateur-Délégué Guinotte Léon, de la Société Anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord, à Courcelles, usant de pouvoirs qui leur ont été confiés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 28 avril 1928, notifient l'abandon de tous droits et prérogatives sur la concession de la mine de houille de Courcelles, à Courcelles, et sollicitent l'autorisation de renoncer à cette concession;

Vu le plan en quadruple expédition annexé à la demande;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines, à Charleroi, en date du 17 décembre 1928, sur la vérification de ces plans;

Vu les Arrêtés Royaux du 13 janvier 1860 et du 21 novembre 1890, relatifs à la concession de Courcelles d'une superficie de 429 hectares 54 ares s'étendant sous les communes de Courcelles, de Trazegnies et de Gouy-lez-Piéton et délimitée comme il sera rappelé ci-après;

Vu le « Moniteur Belge » des 18 et 19 février et du 22 mars 1929, le journal « La Province » de Mons des 18 et 19 février et du 22 mars 1929, la « Gazette de Charleroi » du 19 février et du 22 mars 1929, publiant tous in extenso la demande en abandon;

Vu les certificats des administrations communales de Charleroi, Trazegnies, Courcelles, Gouy-lez-Piéton et Mons attestant que la demande en renonciation a été affichée pendant soixante jours consécutifs dans chacune de ces communes;

Vu l'état des charges dressé le 13 mars 1928 par le Conservateur des Hypothèques à Charleroi et les certificats de radiation des 7 mai et 2 novembre 1928;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines du 24 mars 1930;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 4 avril 1930;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe du Conseil par le Conseiller Duchaine le 6 mai 1930;

Entendu le dit Conseiller en la séance de ce jour;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines que, si le gîte de Courcelles n'est pas complètement épuisé, il n'est plus industriellement exploitable;

Que la continuation de l'exploitation entraînerait d'importants dommages à la surface dans une région particulièrement habitée;

Que, d'autre part, l'exploitation a été poussée jusqu'à l'extrême limite et a cessé d'être rémunératrice;

Qu'en conséquence, les conditions requises pour l'abandon d'une concession, par l'article 60 des lois minières coordonnées, sont réunies en l'espèce;

Considérant, d'autre part, que toutes les formalités légales ont été remplies, tant au point de vue de la publication que de l'affichage de la demande;

Considérant qu'aucune opposition n'a été produite;

Considérant que toutes les inscriptions existant à la date de la demande ont été rayées;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et sauvegarder les droits des tiers; qu'il convient d'indiquer le délai dans lequel ces mesures doivent être prises;

Considérant que l'avis de la Députation permanente du Hainaut est favorable à la demande;

Est d'avis :

1°) Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord à Courcelles à abandonner les concessions qui lui ont été accordées par les Arrêtés Royaux des 13 janvier 1860 et 21 novembre 1890, concessions d'une superficie de 429 hectares 50 ares s'étendant sous les communes de Courcelles, de Trazegnies et de Gouy-lez-Piéton et délimitées comme suit :

a) Par l'Arrêté Royal du 13 janvier 1860, avant l'adjonction d'une partie de la concession de Bascoup par l'Arrêté Royal du 21 novembre 1890 ;

b) Par l'Arrêté Royal du 21 novembre 1890 qui a modifié comme suit les limites précitées :

2°) Qu'il y a lieu d'ordonner à la Société demanderesse de procéder au remblayage complet des puits n^{os} 6 et 7, du puits n^o 1, comme du puits d'environ 35 mètres de profondeur existant au sud-est de sa concession et ce conformément aux instructions qui seront arrêtées par la Députation permanente et par l'Administration des Mines ;

3°) Que la Société demanderesse devra obtenir la mainlevée de toute inscription prise sur la mine, s'il en existe encore ;

4°) Que ces diverses mesures devant être terminées avant le 30 octobre 1930 ;

5°) Qu'à l'expiration du dit délai, la demanderesse adressera à la Députation permanente un certificat du Conservateur des Hypothèques constatant que la mine est quitte et libre de toute inscription et informera ce Collège de l'exécution des travaux prescrits.

La Députation permanente se prononçant en outre comme de droit en prosécution de cause.

Avis du 24 juin 1930.

Classement des mines. — Grisou. — Modifications non contraires aux lois. — Renforcement de la sécurité des ouvriers. — Intérêts des exploitants. — Avis favorable.

Il y a lieu de donner suite à un projet d'Arrêté Royal modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 28 avril 1884 relatives au classement des mines quant au grisou, si ces modifications, sans être contraires aux lois, sont de nature à mieux assurer la sécurité des ouvriers et à sauvegarder davantage les intérêts des exploitants.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1930 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 avril 1884 sur la Police des Mines et notamment les articles 16 et 25 de cet arrêté ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet à l'avis du Conseil un projet d'Arrêté Royal modifiant certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 28 avril 1884 sur la Police des Mines ;

Considérant que ces modifications ne sont contraires ni à la loi ni à l'ordre public ; qu'elles sont de nature à renforcer les garanties relatives à la sécurité du personnel des mines et qu'elles sauvegardent davantage les intérêts des exploitants ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver le projet d'Arrêté Royal qui lui est soumis et ainsi conçu :

ART. 1^{er}. — L'article 16 relatif au classement des mines, de l'Arrêté Royal du 28 avril 1884 sur la Police des Mines, est complété par la disposition suivante :

« Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la
» Prévoyance Sociale statuera, après avoir pris l'avis
» de l'Inspecteur Général des Mines, sur les pourvois
» auxquels donneraient lieu les décisions des députations
» permanentes ».

ART. 2. — L'article 25 relatif à la division des mines grisouteuses en trois catégories, du même Arrêté Royal du 28 avril 1884, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25. — Cette division, qui se fera par siège
» d'exploitation, sera établie par les soins de la Dépu-
» tation permanente du Conseil provincial, sur la propo-
» sition de l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'Arrondis-
» sement minier, l'exploitant entendu dans ses obser-
» vations.

» Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la
» Prévoyance Sociale statuera, après avoir pris l'avis
» de l'Inspecteur Général des Mines, sur les pourvois
» auxquels donneraient lieu les décisions des députations
» permanentes ».

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avis du 24 juin 1930.

Locomotives à benzine. — Emploi dans les mines. — Arrêté royal réglementaire.

Il convient de donner suite à un projet d'Arrêté Royal dont le but est de rendre l'instruction des demandes d'emploi de locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines plus simple et plus rapide, sans en réduire les garanties, l'arrêté ne devant pas s'appliquer aux mines grisouteuses de la troisième catégorie et réservant d'autre part aux intéressés un recours contre les décisions de l'Ingénieur des mines, ainsi que l'intervention des Inspecteurs généraux des Mines dans l'instruction des recours.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, en date du 12 juin 1930, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet à l'avis du Conseil un projet d'Arrêté Royal réglementant l'emploi des locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines ;

Vu le dit projet ;

Vu les lois sur la matière, notamment l'article 76 des lois minières coordonnées ;

Entendu le Conseiller rapporteur Chevalier de Donnea à la séance de ce jour ;

Considérant que ce projet, émanant de l'Administration des Mines, a en vue de rendre plus rapide et plus simple, sans en réduire les garanties, l'instruction des demandes d'autorisation d'emploi de locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines autres que celles à grisou de la troisième catégorie, tout en prévoyant pour les demandeurs la possibilité de se pourvoir

auprès d'une autorité supérieure contre les décisions des Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines sur les dites demandes, et l'intervention des Inspecteurs Généraux des Mines dans l'instruction de ces pourvois;

Considérant qu'il ne renferme rien d'illégal;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de donner suite au projet d'Arrêté Royal dont s'agit.

Avis du 24 juin 1930.

Arrêté royal du 15 septembre 1919. — Mines, etc. — Installations d'électricité à fort courant. — Projet de modifications. — Simplification des formalités. — Intervention des inspecteurs généraux des mines.

Il échet de donner suite à un projet d'Arrêté Royal qui a pour but de rendre plus rapides les formalités visées à l'Arrêté Royal du 15 septembre 1919 sur les installations d'électricité à fort courant (dans les établissements soumis à la surveillance des Ingénieurs des Mines) tout en précisant l'intervention des Inspecteurs Généraux des Mines dans les pourvois éventuels.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 13 juin 1930 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet à l'avis du Conseil un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 15 septembre 1919 sur les installations industrielles d'électricité à forts courants;

Vu le dit projet d'Arrêté Royal;

Revu son avis du 11 février 1930;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 76 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport le Conseiller Duchaine;

Considérant que les modifications proposées sont de nature à rendre plus rapides les formalités visées à l'Arrêté Royal du 15 septembre 1919 et précisent l'intervention des Inspecteurs Généraux des Mines dans l'instruction des pourvois éventuels;

Que les droits des intéressés sont donc respectés;

Considérant que le projet ne renferme rien d'illégal;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de donner suite au dit projet d'Arrêté Royal.

Avis du 8 juillet 1930.

Concession de mine inactive depuis 50 ans, révoquée. — Puits devenu dangereux. — Inapplicabilité des arrêtés royaux du 10 décembre 1910 et du 12 mai 1929. — Devoir de surveillance. — Applicabilité des arrêtés royaux du 15 janvier 1924 ou du 23 février 1925.

L'article 14 de l'Arrêté Royal du 10 décembre 1910, ni l'Arrêté Royal du 12 mai 1929 ne sont applicables à un puits abandonné d'une ancienne concession inactive depuis 50 ans et révoquée en 1926.

Mais l'Administration des Mines doit veiller à ce qu'exige la sécurité publique, suivre pour cela la procédure instituée par l'Arrêté Royal du 15 janvier 1924 ou, s'il y a danger imminent, celle de l'Arrêté Royal du 23 février 1925.

N'est nullement exclue l'application de l'Arrêté Royal du 12 mai 1929 à des situations d'insécurité nées et non réglées à cette date.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 12 juin 1930;

Vu la lettre du 26 mai 1930 par laquelle l'Ingénieur en Chef-Directeur du 7^e Arrondissement des Mines à Liège demande des instructions au Ministre concernant les dispositions réglementaires à appliquer au cas ci-après exposé;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 15, 16, 30 et 32 de la loi du 5 juin 1911, 14 et 15 de l'Arrêté Royal du 10 décembre 1910, 1, 2, 3 et suivants de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919 et autres dispositions légales ou réglementaires;

Entendu le Président en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que les faits exposés sont les suivants :

Le Procureur du Roi à Huy a signalé que l'approche d'un ancien puits d'extraction de l'ancien charbonnage de Val-Notre-Dame à Antheit n'est pas efficacement empêchée et constitue un danger pour la sécurité publique. Le terrain appartient au nommé Porta qui l'a acquis il y a deux ans, des anciens concessionnaires. La concession était inactive depuis plus de 50 ans. Elle a été révoquée par Arrêté Royal du 28 octobre 1926;

Considérant qu'à bon droit l'Ingénieur en Chef exprime l'opinion que ce puits n'est plus un puits de mine et que les circonstances, le long temps écoulé depuis la cessation de l'exploitation, enfin la révocation de la concession ne permettent pas de considérer le cas comme rentrant dans les termes et l'esprit de l'Arrêté Royal

du 10 décembre 1910, articles 14 et 15, (ce dernier article est aujourd'hui remplacé par l'Arrêté Royal du 1^{er} mai 1929);

Considérant au surplus qu'en 1910 les concessions de mines n'étaient même pas encore sujettes à révocation (avis du 4 septembre 1885, *Jurispr.*, t. VI, p. 120);

Mais considérant que les faits exposés constituent le danger à la surface et qu'à tort l'auteur du référé au Ministre conclut à l'incompétence de l'Administration des Mines pour s'occuper des mesures de sécurité à prendre;

Qu'en effet, la loi du 5 juin 1911, après avoir introduit la déchéance des concessions, prit soin de stipuler dans son article 32 que, jusqu'à concession nouvelle, le concessionnaire déchu sera tenu de pourvoir à l'entretien de la mine, qu'il devra exécuter les travaux nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la mine, à défaut de quoi l'Etat aura le droit d'y faire procéder d'office; d'où il suit que l'Ingénieur des Mines doit exercer sa surveillance sur les anciens puits de mines de toute concession, même déchu et, s'il vient à reconnaître qu'il y a danger pour la sécurité publique, il doit, selon le plus ou moins d'urgence, se conformer soit à l'Arrêté Royal du 15 janvier 1924 remplaçant l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919, soit à l'Arrêté Royal du 25 février 1925, lequel a remplacé l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1919 et prévoit, comme le faisait cet article 4 de 1919, tous les cas de danger imminent « soit au fond, soit à la surface »;

Quant à la dernière question posée dans le référé au Ministre :

Considérant que le propre des dispositions de police est de régir le passé et l'avenir; que rien ne s'oppose à

ce que des situations non encore réglées quant à la sécurité au moment où intervint l'Arrêté Royal du 1^{er} mai 1929 subissent l'application de cet arrêté, mais qu'il en serait autrement si, à ce moment, il avait été suffisamment pourvu à la sécurité conformément à l'Arrêté Royal du 10 décembre 1910;

Est d'avis :

1°) Qu'il incombe à l'Ingénieur des Mines de veiller à l'application, si la sûreté publique l'exige, de l'article 73 des lois minières coordonnées, ce en se conformant à la procédure instituée par l'Arrêté Royal du 15 janvier 1924, sauf à y substituer, s'il reconnaissait un danger imminent, la procédure de l'Arrêté Royal du 25 février 1925;

2°) Que l'Arrêté Royal du 1^{er} mai 1929 devrait être appliqué même pour des puits de mines abandonnés avant la date de cet arrêté, s'il n'avait pas déjà été pris, en vertu de l'Arrêté Royal du 10 décembre 1910, des mesures de sécurité considérées par l'Ingénieur des Mines comme suffisantes.

Avis du 8 juillet 1930.

Concession. — Délimitation. — Erreur dans le libellé. — Nécessité de le rectifier. — Absence de changement de limite ni de superficie. — Inutilité de consulter le concessionnaire.

Lorsque l'abornement d'une concession a révélé que la délimitation contient une erreur provenant du déplacement d'un des points de repère considérés, il y a lieu de rectifier le libellé de cette délimitation sans amener

de changement aux limites qui étaient voulues ni à la superficie.

Cela peut se faire d'office sans qu'il faille produire l'adhésion du concessionnaire.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle, du 26 juin 1930, soumettant à l'avis du Conseil un projet de modification du libellé de la limite ouest de la « Concession nouvelle de Vedrin Saint-Marc », figurant à l'Arrêté Royal du 20 mars 1928 qui l'octroie à la Société Anonyme « Les Mines Métalliques » à Liège;

Vu la demande primitive introduite par cette Société le 8 février 1926, ainsi que le plan qui y était annexé, et les rapports du 22 octobre 1926 et du 7 juin 1927 rédigés sur cette demande par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur;

Vu le rapport du nouvel Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, en date du 2 juin 1930, et son rapport complémentaire du 16 juin;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, notamment les lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur, Chevalier de Donnea, en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que, si l'Arrêté Royal du 20 mars 1928, octroyant cette concession, en définit la limite, à l'ouest, telle qu'elle est décrite au rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, l'abornement a révélé que ce haut fonctionnaire a été induit en erreur : erreur provenant de ce que le clocher de la nouvelle église d'Emines, reconstruite quelque peu au sud-ouest de l'emplacement de l'ancienne, ne coïncide plus, désormais, comme l'ancien clocher, avec le point B constituant l'angle nord-est de la concession limitrophe

de Rhisnes, ainsi que le rappelait encore la demande du 8 février 1926;

Considérant que le nouveau libellé, proposé par l'Administration des Mines, rectifie cette erreur *sans* amener aucun changement aux limites nord et ouest, ni partant à la superficie concédée; qu'il reste dans les termes de la demande en concession qui spécifiait que l'église d'Emines à considérer est l'ancienne église (point B de la concession de Rhisnes); que, dès lors, il n'est point nécessaire de justifier de l'adhésion du concessionnaire;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de substituer au texte de l'Arrêté Royal du 20 mars 1928, définissant comme suit la limite ouest de la « Concession nouvelle de Vedrin Saint-Marc » :

« A l'ouest : par la limite du territoire de la commune »
 » d'Emines, depuis le point n° 1 (nouveau), situé à »
 » l'intersection de cette limite et de la ligne droite re- »
 » liant le clocher d'Emines au point n° 12, défini ci- »
 » après, jusqu'au point n° 2 (nouveau), à l'intersection »
 » méridionale de la même limite avec une droite tirée »
 » du point n° 1 (nouveau) au point n° 3 (point B de la »
 » concession de Morivaux) situé à l'endroit où l'axe de »
 » la route de Bruxelles à Namur est traversé par un »
 » ruisseau qui descend du ravin de Morivaux.

» Du dit point n° 2 (nouveau) par »
 le texte suivant :

« A l'ouest : par la limite du territoire de la commune »
 » d'Emines, depuis le point n° 1 (nouveau), situé à »
 » l'intersection de cette limite et de la ligne droite re- »
 » liant le point B (angle nord-est) de la concession de »
 » Rhisnes au point n° 12, défini ci-après, jusqu'au point »
 » n° 2 (nouveau), celui-ci se trouvant à l'intersection »
 » méridionale de la dite limite avec une droite tirée du

» point A (angle sud-est) de la concession de Rhisnes »
 » (intersection du chemin dit « La Basse-Chaussée » »
 » avec celui de Perwez à Namur) au point n° 3 (point B »
 » de la concession de Morivaux) situé à l'endroit où »
 » l'axe de la route de Bruxelles à Namur est traversé »
 » par un ruisseau qui descend du ravin de Morivaux. »
 » Du point n° 2 (nouveau) par »

Avis au 29 juillet 1930

Demande en autorisation de cession de partie de concession avec réunion à la concession de l'acquéreur. — Premier objet de la demande déjà examiné par le conseil. — Second objet justifié quant à l'intérêt général. — Avis favorable sur le second objet.

Lorsque deux Sociétés houillères sollicitent l'autorisation : l'une de vendre une partie de sa concession, l'autre d'acquérir cette partie et de la réunir à sa propre concession, mais que déjà un précédent avis favorable du Conseil a été émis sur la demande de l'autorisation de vendre et d'acquérir seule sollicitée alors, le Conseil n'a plus à se prononcer que sur la demande de réunion et il échet de se prononcer en faveur de celle-ci si elle est justifiée tant au point de vue de l'intérêt général qu'à celui des intérêts privés.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 8 juillet 1930;

Vu la requête collective des Sociétés Anonymes des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à Taminies et des Charbonnages St-Roch à Avelais, en date du 24 mai 1930;

Vu les plans annexés à la requête;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines à Namur;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Revu son avis du 6 mai 1930;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que par une requête collective du 24 mai 1930 les Sociétés Anonymes des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à Tamines et des Charbonnages Saint-Roch à Auvelais sollicitent l'autorisation : la première d'acquérir et la seconde de céder par voie d'apport à la première, une partie de sa concession Midi d'une superficie d'environ 104 hectares et située sous les communes d'Auvelais et de Tamines; la première société de réunir cette partie de concession à sa concession de Falisolle et de supprimer les esportes séparant la concession de Saint-Roch de celle de Falisolle;

Considérant qu'à la requête est joint en quadruple expédition et à l'échelle de 1/10.000^e le plan du périmètre à céder et à acquérir, des concessions des sociétés requérantes et des concessions voisines; que ce plan a été vérifié et visé par les autorités compétentes;

Considérant que le 6 mai 1930 le Conseil a émis un avis favorable sur la première partie de la requête relative à la cession sollicitée et qu'il n'y a plus lieu de réexaminer ce point;

En ce qui concerne la seconde partie :

Considérant qu'aux termes du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur en date du 16 juin 1930 la suppression des esportes actuelles est une nécessité; que sans cela, la cession ne se justifierait aucunement; qu'on ne

peut, en effet, espérer exploiter avec fruit une concession de 104 hectares seulement; que l'exploitation de cette superficie par Falisolle est la seule possible, économiquement; qu'au surplus, la chose ne peut être d'aucun inconvénient pour l'intégrité future de l'une et l'autre mine, puisqu'un massif protecteur au moins égal aux esportes supprimées sera rétabli suivant la nouvelle limite dont le tracé M.N.O.P.Q.R. a été fixé par l'Ingénieur en Chef-Directeur de concert avec les Directeurs des Sociétés requérantes; que cette nouvelle limite est indiquée au plan joint à la requête et décrite au rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur en date du 8 mars 1930;

Considérant que toutes les pièces et documents nécessaires à la justification de la régularité de la demande ont été produits par les Sociétés requérantes et que toutes les formalités légales ont été remplies;

Considérant que les motifs invoqués par les demandresses à l'appui de la requête justifient celle-ci aussi bien au point de vue de l'intérêt général qu'à celui des intérêts privés des deux Sociétés;

Considérant que, dans son avis du 20 juin 1930, la Députation permanente de la province de Namur estime que la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau possède les facultés techniques et financières nécessaires pour mettre à fruit le gisement en question et qu'en conclusion elle propose de faire droit à la demande des deux Sociétés requérantes;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1^o) En conformité de son avis du 6 mai 1930, d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages d'Auvelais Saint-Roch, dont le siège social est à Auvelais, à céder

à la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, dont le siège social est à Tamines, et cette dernière à acquérir une partie de la concession Midi de la première nommée, d'une superficie d'environ 104 hectares située sous les communes d'Auvelais et de Tamines, délimitée au plan annexé à la requête et dans le dispositif de l'avis du Conseil en date du 6 mai 1930. Cette partie de concession restera soumise aux clauses et conditions de l'acte de concession et du cahier des charges qui régissent actuellement la concession d'Auvelais Saint-Roch, sauf ce qui sera dit ci-après, relativement aux esportes;

2°) D'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à réunir la partie de la concession lui cédée à sa concession de Falisolle et à supprimer les esportes séparant actuellement la concession de Saint-Roch de celle de Falisolle, mais avec obligation de réserver, le long et à l'intérieur de la nouvelle limite M.N.O.P.Q.R. indiquée au plan annexé à la requête et décrite en l'avis du 6 mai dernier, une esposte de dix mètres d'épaisseur; pareille esposte devra, comme dit en l'avis du 6 mai (1^o littera a du dispositif), être réservée par la Société cédante de son côté de la nouvelle limite.

Avis du 19 août 1930.

Occupation de terrain. — Domaine privé de l'Etat. — Assimilation à un bien particulier.

Occupation en vertu d'un bail. — Occupation légale non empêchée.

Faculté légale d'obliger l'occupant à acquérir. — Pas d'application à l'occupation en vertu de convention.

I. *L'Etat est, pour son domaine privé, soumis au droit d'occupation comme tout particulier.*

II. *L'exercice de ce droit n'est pas empêché par le fait que l'occupation existe déjà en vertu d'un bail pour lequel il a déjà été signifié renons.*

III. *Pareille occupation ne confère pas au propriétaire le droit d'exiger que l'occupant achète la parcelle.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 13 juin 1930;

Vu la copie de la requête du Charbonnage de Sacré-Madame à Dampremy du 31 août 1930;

Vu les rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines à Charleroi des 23 septembre 1929 et 26 avril 1930;

Vu la lettre du Charbonnage de Sacré-Madame du 4 avril 1930;

Vu l'extrait du plan cadastral de la ville de Charleroi;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale de la ville de Charleroi;

Vu le plan cadastral de la Section B n^o 2891 de la ville de Charleroi;

Vu le plan de la concession du Charbonnage de Sacré-Madame et Bayemont;

Vu la lettre du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale du 9 mai 1930;

Vu la lettre du Receveur des Domaines du 26 mars 1930;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 16 mai 1930;

Vu l'opposition de l'Etat Belge du 26 avril 1930;

Vu les lettres du Charbonnage de Sacré-Madame des 31 août 1929 et 7 mars 1930;

Vu la lettre du Gouverneur du Hainaut du 30 janvier 1930;

Vu la lettre du Ministre des Finances adressée au Conseil des Mines le 3 juillet 1930;

Vu les articles 50 et 51 des lois coordonnées sur les mines;

Entendu en son exposé le Président remplaçant le Conseiller rapporteur François empêché pour raison de santé;

Considérant que par une requête du 31 août 1929 la Société Anonyme du Charbonnage de Sacré-Madame à Dampremy sollicite l'autorisation d'occuper pour les besoins de son exploitation une parcelle de terrain située sur le territoire de la ville de Charleroi, cadastrée Section B n° 2891 appartenant au domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 41 ares 06 centiares 71 milliares;

Considérant que la requérante occupe ce terrain depuis plusieurs années en vertu d'un bail qui expire le 1^{er} mai 1932; que par une lettre recommandée du 26 mars 1930, l'Etat a notifié à la requérante renons à ce bail;

Considérant que la requérante a édifié sur cette parcelle diverses installations nécessaires à son exploitation; que le plan de ces installations est joint au dossier;

Considérant que l'occupation de cette parcelle est non seulement utile, mais même nécessaire aux besoins de l'exploitation de la requérante; que cela n'est pas contesté par le propriétaire;

Considérant que la parcelle dont l'occupation est sollicitée se trouve dans le périmètre de la concession de la Société requérante ainsi que cela est établi par le plan de cette concession, joint à la requête, visé et vérifié par les autorités compétentes; qu'elle fait partie du domaine privé de l'Etat;

Considérant que, par une lettre adressée le 26 avril 1930 à la Société Anonyme du Charbonnage de Sacré-Madame, l'Etat déclare faire opposition à l'occupation sollicitée et que, dans une lettre adressée le 3 juillet 1930 au Conseil des Mines, le Ministre des Finances expose les motifs de cette opposition;

Considérant que la demande d'occupation n'a été déterminée que par le renons au bail donné par le propriétaire à la Société Anonyme du Charbonnage de Sacré-Madame; que ce renons paraît n'avoir été donné que dans l'intention de faire acheter par la requérante la parcelle litigieuse à un prix estimé excessif par la requérante;

Considérant qu'aux termes des rapports de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines, la demande est pleinement justifiée et qu'elle est conforme à l'intérêt général;

Considérant qu'il résulte des documents du dossier que l'Etat a été avisé de la demande d'occupation; que dans l'espèce, il se trouve dans la situation d'un particulier dont la propriété se trouve soumise au droit d'occupation prévu par l'article 50 des lois coordonnées sur les mines; qu'il ne prétend pas avoir le droit d'invoquer aucune des exceptions établies par l'article 17 des lois minières coordonnées;

Considérant que, dans son avis du 16 mai 1930, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'occupation;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies;

Considérant que l'opposant ne conteste pas l'utilité de l'occupation, mais qu'il voudrait que la requérante achète dès maintenant la parcelle litigieuse à un prix jugé excessif par celle-ci;

Qu'en présence du refus de la requérante, l'opposant prétend que la requérante qui occupe la parcelle litigieuse depuis de nombreuses années en vertu d'un bail n'a plus le droit d'en solliciter aujourd'hui l'occupation en vertu de l'article 50 des lois coordonnées sur les mines, mais qu'elle serait obligée de l'acquérir par application de l'article 51 de ces mêmes lois;

Considérant que la requérante n'occupe la parcelle litigieuse qu'en vertu d'un bail et que, celui-ci venant à terme le 1^{er} mai 1932, elle se trouvera à cette époque dans la situation de tout propriétaire de mine sollicitant l'occupation d'un terrain pour les besoins de son exploitation; que, comme le dit fort justement la requérante, elle ne jouit actuellement du terrain litigieux qu'en vertu d'une convention entre parties; que c'est cette convention seule qui constitue le titre de son occupation et qu'en conséquence l'article 51 des lois coordonnées sur les mines n'est pas actuellement applicable dans l'espèce;

Considérant, en effet, que cet article ne sera applicable, le cas échéant, qu'une année après que la requérante aura occupé le terrain en vertu de l'autorisation du Gouvernement prévue par l'article 50 des lois coordonnées sur les mines et qu'à ce moment les tribunaux civils se-

ront seuls compétents pour fixer la valeur de la parcelle occupée;

Considérant qu'une occupation existante, mais de durée limitée ou précaire, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit consacré par l'article 50 des lois minières coordonnées (Avis du 21 mai 1881, *Jurispr.*, t. VI, p. 28, et du 4 octobre 1889, *Jurispr.*, t. VII, p. 70. Compar. avis du 21 janvier 1927, *Jurispr.*, t. XIII, p. 213.).

Considérant, en conséquence, que l'opposition de l'Etat n'est pas fondée;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage de Sacré-Madame à Dampremy à occuper pour les besoins de son exploitation la parcelle cadastrée Section B, n° 2891, d'une contenance de 41 ares 01 centiare 61 dix-milliaires située sur le territoire de la ville de Charleroi et appartenant à l'Etat (domaine privé).

Avis du 19 août 1930.

Cahier des charges. — Article 5 du cahier-type de 1914. — Modification de l'article 5. — Concession déjà accordée. — Absence d'effet rétroactif de la modification. — Nécessité de suivre la procédure en changement du cahier des charges.

Les concessions sont régies par les conditions du cahier des charges qui les accompagne, mais ces conditions peuvent être modifiées si la nécessité s'avère de les modifier.

Toutefois les modifications introduites en 1929 à l'article 5 du cahier des charges-type de 1914 ne s'appli-

quent pas de plein droit. Pour les appliquer à une concession accordée avec l'ancien article 5, il faut suivre la procédure en modification de cahier de charges.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 5 août 1930 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet à l'avis du Conseil des Mines la demande introduite le 27 mai 1930 par la Société Anonyme « Mines de Pyrites de Vedrin » en vue d'obtenir modification de l'article 5 du cahier des charges imposé par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 20 mars 1928 lui accordant la concession nouvelle des Mines de Pyrites de Vedrin-Saint-Marc;

Vu la requête de cette Société en date du 27 mai 1930;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines à Namur du 3 juin 1930;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 11 juillet 1930;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que l'Arrêté Royal du 20 mars 1928, accordant à la Société Anonyme des Mines de Pyrites, à Vedrin, la concession de Vedrin-Saint-Marc, a imposé l'obligation de planter, dans un délai de six mois, des bornes sur tous les points servant de limite à la concession, en ordonnant que ces bornes soient placées à des distances non supérieures à cinq cents mètres les unes des autres;

Considérant que des difficultés d'ordre pratique ont démontré qu'il est impossible matériellement de placer les dites bornes en observant strictement les indications du cahier des charges du 20 mars 1928;

Considérant que le 29 octobre 1929, le Conseil des Mines a émis un avis en vertu duquel, pour l'avenir, l'article 5 du cahier des charges inséré à l'avis du 15 mai 1914, serait remplacé par un article laissant à l'appréciation des Ingénieurs des Mines l'indication des points de la concession sur lesquels il échet de placer des bornes;

Considérant que si, *en fait*, il y a lieu d'appliquer à la concession de Vedrin-Saint-Marc les clauses et conditions du nouveau cahier des charges tel qu'il est libellé par l'avis du 29 octobre 1929; il faut toutefois souligner qu'en *droit*, ce nouveau cahier des charges ne peut être appliqué rétroactivement comme le demande l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines à Namur;

Considérant que les concessions sont régies par les conditions qui leur sont imposées par l'Arrêté Royal de concession, mais que ces conditions peuvent être modifiées si la nécessité s'en fait sentir comme dans l'espèce soumise au Conseil des Mines;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de donner un avis favorable à la modification sollicitée;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de modifier l'article 7 du chapitre 3 du cahier des charges annexé à l'Arrêté Royal du 20 mars 1928, régissant la concession nouvelle de Vedrin-Saint-Marc, article ainsi conçu :

« Dans un délai de six mois à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limite où cette mesure sera jugée nécessaire. »
 « Ces bornes seront placées à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres. »

Et de remplacer ce dit article par l'article suivant :

« Le concessionnaire fera placer, conformément aux
 » instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en
 » tous les points de la concession à désigner par ceux-ci,
 » soit pour en marquer les limites, soit pour conserver
 » le souvenir de circonstances intéressant l'exploita-
 » tion.

« Cette opération aura lieu à la requête et en présence
 » de l'Ingénieur des Mines du ressort ou de son délégué
 » qui dressera procès-verbal. »

Avis du 23 septembre 1930.

Puits abandonnés. — Prescription de remblayage. — Demande de dérogation. — Vente du terrain et des dépendances superficielles. — Puits non vendable. — Non recevabilité de la demande de l'acheteur du terrain. — Engagement de solidarité à retenir. — Concessionnaire non libérable des obligations des art. 58, 66 et 73 des lois minières.

La Députation permanente qui a ordonné le remblayage des puits d'un siège définitivement abandonné peut accorder une dérogation au concessionnaire qui la sollicite après avoir vendu les terrains et dépendances superficielles du siège. — L'acheteur du terrain et des installations de la surface n'a pu acheter le puits qui fait partie de la mine. Sa requête n'est donc pas recevable, mais il y a lieu d'en retenir l'engagement de solidarité avec le concessionnaire. Celui-ci restera tenu sur pied des articles 58, 66 et 73 des lois minières coordonnées.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 8 septembre 1930 ;

Vu les requêtes adressées à M. le Gouverneur de la province de Namur : le 1^{er} août 1930 par la Société Sol-

vay et Cie à Jemeppe-sur-Sambre, le 5 août 1930 par la Société Anonyme des Charbonnages de Jemeppe-Auvelais ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines à Namur en date du 18 août 1930 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu à la séance de ce jour le Conseiller Chevalier de Donnea en son rapport verbal ;

Considérant qu'à la demande de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, la Députation permanente de la Province de Namur a pris, le 25 mai 1929, un arrêté prescrivant le remblayage des trois puits du siège de Jemeppe, dont l'exploitation est définitivement abandonnée par la Société concessionnaire, les Charbonnages de Jemeppe-Auvelais ;

Considérant que deux de ces puits sont déjà comblés suivant les conditions imposées par le susdit arrêté ; mais que, pour le troisième, la Société Solvay et Cie, qui a acheté les terrains et dépendances superficielles du siège, voudrait garder ce puits libre pour en faire un puits d'alimentation d'eau pour les besoins de son usine de Jemeppe et qu'à cette fin, elle et la Société concessionnaire ont chacune fait une demande sollicitant dérogation à l'arrêté qui a prescrit le comblement ;

Considérant qu'ensuite de l'acquisition susénoncée, la Société Solvay est devenue propriétaire du terrain dans lequel s'ouvre ce puits, donc aussi de la nappe d'eau sous ce terrain (Comp. avis du 12 janv. et du 25 févr. 1910, *Jurispr.*, t. X, pp. 145 et 146) ;

Considérant que, de l'avis de l'Ingénieur en Chef-Directeur, la mine étant épuisée, l'exploitation n'en sera jamais reprise ; que, d'autre part, la Société Solvay n'utilisant que la venue d'eau journalière, de ce fait aucun

mouvement houiller subséquent n'est à craindre; mais qu'il y a lieu, toutefois, de ne point énerver l'application de l'article 58, ni l'application éventuelle de l'article 66 ou de l'article 73 des lois minières coordonnées;

Considérant que le puits n'a point été vendu et ne pouvait l'être;

Considérant que le puits fait partie de la mine concédée; qu'en conséquence seule est recevable la requête de la concessionnaire;

Considérant que, si la Députation permanente estime pouvoir accueillir favorablement la demande introduite par la Société des Charbonnages de Jemeppe-Auvelais: de ne point combler ce troisième puits, elle ne peut la dégager des responsabilités établies par les lois minières; mais, en l'occurrence, elle retiendra, de l'autre requête, que la Société Solvay et Cie deviendrait, à cet égard, solidaire du concessionnaire;

Est d'avis :

Que la Députation permanente de la Province de Namur peut accorder à la Société Anonyme des Charbonnages de Jemeppe-Auvelais la dérogation qu'elle sollicite, sous réserve des obligations résultant de l'article 58 des lois minières coordonnées et à résulter éventuellement de l'article 66 ou de l'article 73, avec solidarité de la Société Solvay et Cie dans les termes de sa requête du 8 août 1930.

Avis du 4 novembre 1930.

Agrandissements successifs d'une concession. — Indication de contenance erronée. — Rectification à faire par arrêté royal. — Nécessité d'un avis conforme du conseil des Mines. — Non nécessité d'un arrêté royal pour saisir le conseil.

Lorsque deux demandes tendant chacune à un agrandissement d'une même concession ont été instruites et résolues séparément, en sorte que l'avis du Conseil des Mines sur la seconde demande n'a pu, dans l'indication de la contenance totale devant résulter de l'octroi de cette demande, tenir compte du premier agrandissement demandé, lequel n'était pas encore autorisé, alors le second Arrêté Royal conforme de tous points au second avis du Conseil doit être rectifié pour tenir compte du premier agrandissement. Il faut pour cela un avis conforme du Conseil des Mines, mais un Arrêté Royal n'est nullement nécessaire en pareil cas pour inviter le Conseil à rectifier son précédent avis.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 9 octobre 1930;

Revu son avis du 24 juin 1930 et vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 1930 autorisant la Société Anonyme du Charbonnage de Wérister à acquérir la concession de Basse-Ransy et à la réunir à sa concession de Wérister;

Revu aussi son avis du 15 avril 1930 et vu l'Arrêté Royal du 22 juillet 1930 autorisant la même Société de Wérister à acquérir la concession de Trou-Souris, Houlleux et Homvent et à la réunir à sa concession de Wérister;

Vu les articles 32 et 120 des lois minières coordonnées;

Entendu le Président en son rapport;

Considérant que les deux demandes en autorisation ci-dessus rappelées tendaient chacune à agrandir la concession de Wérister, mais qu'elles ont été formulées et instruites séparément et en des temps qui chevauchent sans se recouvrir exactement : que la demande relative à la concession de Basse-Ransy n'est parvenue au Conseil que le 24 avril 1930, donc postérieurement à l'émission de l'avis relatif à la concession de Trou-Souris; que cependant l'Arrêté Royal relatif à celle-ci (22 juillet) n'était pas intervenu et toutefois le Conseil n'était plus en possession de ce dossier de Trou-Souris, lorsqu'à été émis l'avis du 24 juin relatif à la concession de Basse-Ransy;

Considérant que, de cet enchevêtrement d'instructions, il est résulté que, dans son avis du 24 juin, le Conseil, pour déterminer la contenance qu'allait avoir la concession de Wérister augmentée de celle de Basse-Ransy, n'a pu tenir déjà compte de l'étendue de la concession de Trou-Souris, Houlleux et Homvent dont la réunion à celle de Wérister n'était pas encore autorisée le 24 juin; d'où la conséquence que le Gouvernement, strict observateur de l'article 32 susvisé, n'a indiqué dans l'Arrêté Royal que la contenance reprise à l'avis du Conseil;

Considérant que les mêmes circonstances ont fait que l'avis du 24 juin et, par suite, l'Arrêté Royal du 5 septembre n'ont pas mentionné les communes de Jupille et de Grivegnée sous lesquelles s'étendait la concession de Trou-Souris dont l'absorption ne s'est consommée que le 22 juillet 1930;

Considérant que le Ministre, après avoir rappelé les principales circonstances ci-dessus exposées, soumet à l'avis du Conseil la rectification à faire sur ces deux points;

Considérant qu'il n'y a là rien qui soit en opposition avec les deux avis ci-dessus qui doivent être combinés et dont chacun avait pour but, non de déterminer la contenance de la concession de Wérister, mais d'autoriser la réunion à celle-ci d'une autre concession;

Considérant cependant qu'en vue d'éviter des erreurs ou des difficultés dans l'avenir, il est souhaitable que le dossier de Wérister contienne un Arrêté Royal tenant compte à la fois des deux Arrêtés Royaux susvisés, indiquant ainsi la contenance totale *actuelle* de la concession de Wérister et énumérant *toutes* les communes sous lesquelles s'étend cette concession avec ses deux agrandissements récents;

Considérant qu'il n'y avait nullement nécessité d'un Arrêté Royal pour saisir le Conseil de la demande d'avis sur pareil projet de rectifications (Comp. les avis du 26 juin 1914 et du 24 décembre 1920, *Jurispr.*, t. XI, p. 179 et t. XII, p. 139);

Considérant surabondamment que l'Arrêté Royal du 22 juillet 1930 augmentant la contenance de Wérister constitue un *fait nouveau* survenu depuis l'avis du 24 juin 1930 en conformité duquel a été pris l'Arrêté Royal du 5 septembre 1930 dont rectification est proposée;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de remplacer l'article 4 de l'Arrêté Royal du 5 septembre 1930 par le texte suivant :

« La concession ainsi agrandie gardera le nom de « Concession de Wérister ». Elle aura une superficie de mille neuf cent nonante quatre hectares 61 ares 26 centiares et s'étendra sous les communes d'Angleur, Aye-neux, Beyne-Heusey, Chênée, Fléron, Grivegnée, Jupille, Magnée, Queue-du-Bois, Romsée et Vaux-sous-Chèvremont.

Avis du 30 décembre 1930.

Députation permanente. — Carrière. — Mesure de police. — Nécessité d'approbation ministérielle. — Dossier incomplet. — Avis de surséance.

Lorsqu'un arrêté de la Députation permanente a prescrit à un exploitant de carrière des mesures en vue de garantir la conservation des travaux et la sécurité des ouvriers, le Conseil des Mines, consulté par le Ministre au sujet de l'approbation à donner à l'arrêté de la Députation permanente, émet un avis de surséance si le dossier ne contient ni le rapport de l'Ingénieur des Mines qui a proposé l'arrêté, ni la preuve que l'exploitant intéressé avait été entendu.

DE MIJNRAAD,

Gezien de Ministerieele brief gedagteekend 21 November 1930;

Gelet op het besluit der Bestendige Deputatie van den Provincieraad van Limburg, d. d. 27 Oktober l. m. waardoor maatregelen getroffen worden om de stevigheid der werken en de veiligheid der werklieden in de ondergrondse groeve « Driesberg » te Canne te verzekeren;

Gelet op de wetten over het vak, inzonderheid op het Koninklijk Besluit van 5 Mei 1919, houdende verbetering van het algemeen politiereglement op de mijnen, ertsgroeven en ondergrondse groeven;

Gehoord, op de zitting van heden, den Raadsheer Ridder de Donnea, in zijn mondelijksche verslag;

Aangezien de verslagen van den Heer Hoofdingenieur-Bestuurder van het 10^e Mijnnarrondissement, onder data

van 15 Maart en 16 Mei 1930, niet in den bundel aanwezig zijn;

Aangezien er in den bundel geen bewijs aanwezig is dat al de betrokkene uitbaters, overeenkomstig artikel 2 van het Koninklijk Besluit van 5 Mei 1919, gehoord zijn geweest, noch welke opmerkingen zijn hebben kunnen voorstellen;

Is van meening :

Dat er moet geschorst worden tot dat de bundel over deze punten aangevuld worde.

Avis du 30 décembre 1930.

Terril situé hors de la concession. — Communication à établir par bouveaux et burquin. — Exploitant propriétaire de la surface. — Autorisation de traverser les esportes. — Procédure en expropriation inutile.

Lorsqu'un exploitant de charbonnage a son terril sur le territoire d'une concession inactive, contiguë à la sienne, qu'il désire prolonger un bouveau à travers les esportes jusque sous ce terril afin de rejoindre celui-ci par un burquin montant du bouveau au terril et qu'il a acheté le terrain de surface où il doit déboucher devant le terril, la seule autorisation dont il a besoin, le concessionnaire voisin étant d'accord, est celle de traverser les esportes (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale en date du 20 décembre 1930, transmettant au Conseil des Mines le dossier

(1) Voir toutefois, dans la même affaire, avis du 24 février et du 28 avril 1931, à publier dans la suite de ce volume.

d'une requête introduite par la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi, propriétaire de la concession de Charleroi, en vue de l'établissement d'une galerie souterraine destinée à raccorder l'un de ses sièges à un puits à creuser dans une concession voisine, concession du Grand-Mambourg et Bonne-Espérance actuellement inactive, en traversant les esportes séparatives de ces concessions, galerie ayant pour but le transport des stériles vers un dépôt de schistes;

Vu les plans annexés à la demande;

Vu la convention intervenue les 1^{er} mai 1929 et 12 septembre 1930 entre les représentants autorisés de ces deux Sociétés;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^e Arrondissement et celui de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que la demande a pour objet d'autoriser le percement des esportes séparant la concession des Charbonnages Réunis de Charleroi et la concession des Charbonnages du Grand-Mambourg;

Que ce percement a pour but de faciliter l'évacuation des stériles extraits des mines exploitées dans la concession des Charbonnages Réunis de Charleroi, de transporter les dit stériles vers un burquin à établir dans la concession du Grand-Mambourg, burquin dont l'orifice supérieur aboutirait au pied du terril des Charbonnages Réunis;

Considérant que le Grand-Mambourg a cédé à la Société des Charbonnages Réunis de Charleroi la propriété de la surface de terrain nécessaire à ces travaux;

Considérant que les deux charbonnages ont le droit de creuser dans le périmètre de leurs concessions respectives les galeries nécessaires à l'exploitation de leurs concessions, sans aucune autorisation préalable, dans les limites des lois et règlements et en respectant les clauses de leurs cahiers des charges respectifs, que cette faculté s'arrête pour chacune d'elles à la limite des esportes. Qu'en fait, une autorisation ne doit donc être sollicitée que pour le percement des esportes;

Considérant que les rapports des Ingénieurs en Chefs-Directeurs des 4^e et 5^e Arrondissements des Mines estiment, au point de vue technique, qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée en prenant les précautions voulues pour éviter toute venue d'eau;

Considérant toutefois que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines soulève une question préalable d'ordre juridique :

a) il se demande s'il y a lieu de solliciter l'autorisation du Conseil des Mines lorsqu'on considère qu'il s'agit non d'une galerie d'exploitation, mais d'une simple communication, ajoutant toutefois que si, dans la concession des Charbonnages Réunis, la galerie est considérée comme une galerie d'exploitation, il ne peut en être de même dans la concession du Grand-Mambourg où elle devient une simple voie de communication;

Considérant que, ainsi qu'il est dit plus haut, chacune des Sociétés concessionnaires étant maîtresse de creuser dans ses propres concessions les galeries qu'il lui convient, il est sans intérêt de rechercher la rubrique sous laquelle il faut ranger la galerie projetée;

b) il se demande si, tout au moins pour la galerie à exécuter dans le périmètre de la concession du Grand-Mambourg, il ne faut pas l'autorisation des propriétaires

de la surface ou, à défaut de celle-ci, recourir à l'expropriation.

Considérant que le travail s'effectue dans une périmètre déjà concédé;

Considérant que l'article 113 des lois minières coordonnées ne concerne que l'ouverture de communications nouvelles à la surface, et non les travaux à faire dans le sous-sol à l'intérieur du périmètre d'une concession;

Que le seul alinéa de cet article visant des travaux souterrains concerne ceux à exécuter en dehors des terrains concédés;

Considérant donc qu'il ne s'agit en l'espèce que d'une modification du cahier des charges des deux concessions, c'est-à-dire du percement des espartes;

Qu'il appartient au Conseil des Mines de donner son avis après avoir pris connaissance des rapports des Ingénieurs des mines compétents;

Que si l'avis de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines est formel, l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines ne s'est pas prononcé sur le point faisant l'objet de la requête;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la procédure en état;

Est d'avis :

Qu'il échet de retourner le dossier à l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines pour rapport sur la demande faisant l'objet de la requête.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

REPARATION DES DOMMAGES
RESULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Lois coordonnées des 24 décembre 1903, 3 août 1926, 15 mai 1929, 30 décembre 1929 et 18 juin 1930. — Arrêté Royal du 28 septembre 1931.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 18 juin 1930 portant révision de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ainsi conçu :

« Les dispositions non abrogées ou non modifiées des lois du 24 décembre 1903, 3 août 1926, 15 mai 1929 et 30 décembre 1929 seront, par arrêté royal, coordonnées avec les dispositions de la présente loi et publiées au *Moniteur*. La coordination, qui pourra éventuellement comporter une modification de l'ordre des chapitres et des articles, portera le titre de « Loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail »;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Les lois du 24 décembre 1903, 3 août 1926, 15 mai 1929, 30 décembre 1929 et 18 juin 1930 sont coordonnées conformément au texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Donné à Bruxelles, le 28 septembre 1931.

Par le Roi :

ALBERT.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

H. HEYMAN.